



Référence courrier : CODEP-BDX-2010-017333
Référence affaire : INS-2010-EDFBLA-0017

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP n°27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Bordeaux, le 11 mai 2010

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Visite de chantier Blayais 1 / VP 26
Inspection INS-2010-EDFBLA-0017 des 6, 14 et 22 avril 2010

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu les 6, 14 et 22 avril 2010 sur le thème "Visite de chantiers".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Le réacteur n°1 a été en arrêt pour rechargement en combustible et opérations de maintenance du 27 mars au 10 mai 2010.

A l'issue des inspections menées sur les différents chantiers en zone contrôlée et dans la salle des machines, les inspecteurs estiment que le site doit encore progresser dans la surveillance de ses chantiers. En effet, une proportion importante de chantiers faisait apparaître des manquements dans le port des équipements de protection individuelle ou dans le respect des conditions d'accès dans les zones contaminées.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience sur les futurs arrêts des réacteurs du site.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Remplacement du clapet 1 RIS 040 VP

Lors de la visite du chantier de remplacement du clapet 1 RIS 040 VP du circuit d'injection de sécurité le 14 avril 2010, l'inspecteur ASN a constaté que l'intervenant ne portait pas de surtenue, que les servantes et les sacs de déchets n'étaient pas présents au saut de zone et que l'intervenant ne respectait pas le saut de zone car il marchait en zone non contaminée avec ses surbottes.

Par ailleurs, les phases n°10 à 50 du plan de qualité « Remplacement clapet acier inox (CAS 1) pour mise en place CLAMA » n'avaient pas été complétées par le chargé de travaux. Ces phases visaient les travaux préliminaires jusqu'au remplacement du clapet.

A.1. L'ASN vous demande de veiller au respect des conditions d'accès dans les zones contaminées.

A.2. L'ASN vous demande de veiller à la bonne complétude des documents de chantier.

Remplacement des robinets réglants RIS HP (modification de l'instrumentation PNXX 1714)

Lors de la visite du chantier de remplacement des robinets réglants de l'injection de sécurité haute pression le 6 avril 2010, l'inspecteur de l'ASN a demandé à l'intervenant de porter des protections auditives pendant la phase de chanfreinage.

Ouverture enveloppe 1 JSR 304 WZ

Lors de la visite du chantier de découpe de la toiture de l'enveloppe 1 JSR 304 WZ le 6 avril 2010, l'inspecteur ASN a fait remarquer que cette activité aurait dû nécessiter le port de protections auditives, oculaires et respiratoires.

Visite complète de la turbine 1 APP 002 TC

Lors de la visite du chantier « Visite complète de la turbine 1 APP 002 TC » le 22 avril 2010, l'intervenant n'était pas équipé d'un oxgènemètre comme prévu dans l'analyse des risques de l'intervention et sur la fiche d'indication du chantier.

A.3. L'ASN vous demande de veiller au port des équipements de protection individuelle.

B. Compléments d'information

Échange standard de la pompe 1 RRA 001 PO

Lors de la visite du chantier de remplacement du clapet 1 RRA 001 PO du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt le 14 avril 2010, l'inspecteur ASN a constaté que, lors de son démontage, le jeu J4 du palier avant a été trouvé hors tolérance (jeu mesuré de 4,1 mm pour une tolérance comprise entre 3,3 et 3,7 mm).

B.1. L'ASN vous demande de lui préciser quel est l'impact du fait que le jeu J4 se soit trouvé hors tolérance sur le fonctionnement de la pompe 1 RRA 001 PO et sur sa qualification K1.

C. Observations

SO

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux,

signé

Anne-Cécile RIGAIL